

**ARRETE n° 2023/AG/001**  
Relatif aux horaires d'éclairage public

Rolland BALBIS, Maire de Villecroze,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif a la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1<sup>er</sup> dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;  
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'Énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de VILLECROZE sont modifiées à compter **du 1 mars 2023**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Sur la commune de VILLECROZE, l'éclairage public sera éteint dans sa totalité de 0 h à 5 h tous les jours.

Article 3 :

Monsieur le Maire de VILLECROZE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, au Président du SYMIELECVAR, au Président du Conseil Départemental, au Président de l'intercommunalité

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Commune, sera affiché et fera l'objet d'insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une publicité par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Villecroze,  
Le 22 février 2023

Rolland BALBIS  
Maire

M. Rolland BALBIS  
Maire

